

# Ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre

641.153

du 29 novembre 1996 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1997)

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 29 de la loi fédérale du 27 juin 1973<sup>1</sup> sur les droits de timbre,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'intérêt moratoire dû en vertu de l'article 29 de la loi fédérale du 27 juin 1973<sup>2</sup> sur les droits de timbre, en cas de retard dans le paiement du droit, est de 5 pour cent l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<sup>2</sup> L'intérêt moratoire dû sur les montants des droits échus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, mais qui sont payés après cette date, sera encore calculé au taux de 6 pour cent jusqu'au 31 décembre 1996.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 30 avril 1990<sup>3</sup> sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

RO 1996 3370

<sup>1</sup> RS 641.10

<sup>2</sup> RS 641.10

<sup>3</sup> [RO 1990 1017]

